

**Décision n° 2007-1182**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 20 décembre 2007**  
**transférant**  
**l'attribution de ressources en numérotation**  
**de la société Newtech Multimédia**  
**à la société Newtech Interactive**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Newtech Multimédia (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-2234 en date du 13 septembre 2005) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Newtech Interactive (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-2677 en date du 30 novembre 2007) ;

Vu la décision n° 01-0237 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 février 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Newtech Multimédia ;

Vu la décision n° 01-1081 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 novembre 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Newtech Multimédia ;

Vu la décision n° 03-0268 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 février 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Newtech Multimédia ;

Vu la décision n° 03-0463 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1<sup>er</sup> avril 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Newtech Multimédia ;

Vu la décision n° 03-0705 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 juin 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Newtech Multimédia ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu la décision n° 06-0813 de de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 20 juillet 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Newtech Multimédia ;

Vu la décision n° 06-0819 de de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 25 juillet 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Newtech Multimédia ;

Vu la décision n° 2007-0132 de de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 8 février 2007 attribuant des ressources en numérotation à la société Newtech Multimédia ;

Vu les envois aux noms des sociétés Newtech Interactive et Newtech Multimédia reçus le 9 novembre 2007 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 novembre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2007 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** - Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme
08 05 65 MC DU
08 11 34 MC DU
08 20 23 MC DU
08 25 90 MC DU
08 26 30 MC DU
08 40 06 MC DU
08 92 18 MC DU
08 97 21 MC DU
08 99 02 MC DU
3226
3619

sont transférées, jusqu'au 20 décembre 2027, de la société Newtech Multimédia (Siren : 410 076 087) à la société Newtech Interactive (Siren : 392 834 172) pour les mêmes usages.

**Article 2** - La société Newtech Interactive acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Newtech Interactive adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 décembre 2007

Le Président

Paul Champsaur